

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Aisne
Service Santé et Protection Animales
et Environnement**
Réf. : 2019-01336

**Direction départementale des territoires
Service environnementale
Unité installations classées pour la
protection de l'environnement, déchets**
N° IC/2019/ 116
Dossier : 7279

**Arrêté préfectoral de modification des prescriptions
générales au bénéfice du GAEC DU REGAIN pour
la réalisation d'un bâtiment pour héberger des
veaux à moins de 100 mètres d'habitations de tiers
sur le territoire de la commune de SAINT MICHEL
au hameau de Blissy.**

**Le PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2011/038 du 14 mars 2011 autorisant le GAEC DU REGAIN à exploiter un élevage de 380 vaches laitières et/ou mixtes et 528 bovins à l'engraissement sur le territoire des communes de SAINT-MICHEL, MARTIGNY et WATIGNY ;

VU le donner acte du 1^{er} octobre 2015 concernant l'évolution de l'effectif à 320 vaches laitières, les modifications des installations et le classement de l'élevage de vaches allaitantes dans la rubrique 2101-3 et qui précise que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2011 susvisé demeurent applicables ;

VU la demande, déposée le 12 octobre 2018, pour bénéficier de modification de prescriptions générales en matière de distance par rapport à des habitations occupées par des tiers concernant la réalisation d'un bâtiment pour héberger des veaux en cases collectives sur aire paillée ;

VU la demande d'avis transmise à la commune concernée le 6 mars 2019 et les avis recueillis le 27 mars 2019 ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 30 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à enregistrement au titre de la rubrique n°2101-2b (vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à enregistrement au titre de la rubrique n°2101-1b (bovins à l'engraissement) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R 512-46-23 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a demandé à pouvoir déroger aux dispositions de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui prévoient l'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que cette demande ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral de dérogation de distance qui lui a été transmis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 – Le GAEC DU REGAIN, représenté par Messieurs Nicolas et Johan TEJEMA et Madame Annie LIONETTO, est autorisé à réaliser un bâtiment pour héberger des veaux en cases collectives sur aire paillée à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de SAINT MICHEL.

Article 2 – L'élevage est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers déposés en préfecture et sous réserve du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 3 – Les mesures suivantes sont mises en place :

- Le bâtiment est complètement fermé par un mur en parpaings pour les soubassements et par un bardage en bois à claire-voie.

- L'alimentation et le paillage des veaux sont réalisés manuellement.

Article 4 – Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement le nécessite.

Article 5 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 – En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de SAINT-MICHEL pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-MICHEL fera connaître par procès-verbal adressé à la DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vervins, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, la Directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DU REGAIN.

Fait à LAON, le - 9 JUL. 2019

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER